

## Arrêt

n° 202 720 du 19 avril 2018  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie Bobangi. Vous êtes titulaire d'un diplôme d'État en humanités pédagogiques et êtes un membre activiste de l'organisation citoyenne « Lutte pour le Changement » (Lucha) depuis 2010.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez être un activiste connu depuis 2010 au sein du mouvement de la Lucha, en tant que représentant de la section « Mont-Ambo », à Kinshasa. Votre activité principale consiste à sensibiliser*

*les jeunes à se soulever pour forcer le départ du président Joseph Kabila. Vous distribuez des tracts, imprimez des t-shirts et incitez la population à se joindre aux manifestations de l'opposition politique. Dans le cadre de votre activité politique, vous êtes en contact depuis deux ans avec [A.K], président du mouvement « Bana Congo », qui soutient votre lutte et fournit ponctuellement à la Lucha le financement nécessaire à la réalisation de tracts et de polos.*

*Au début de l'année 2015, les forces de police kinoises du général Céleste Kanyama découvrent à votre domicile des pneus et bouteilles vides, qu'ils considèrent comme du matériel utilisé pour bloquer les routes pendant les manifestations antigouvernementales. Averti du bouclage de votre quartier, vous parvenez à vous enfuir avant l'arrivée des autorités. Vous vous réfugiez à Kinsenso, chez votre oncle [T.B], qui vous apprendra par la suite que les autorités vous recherche également suite à votre activité de distribution de tracts avec lesquels « sensibilisez les jeunes »). Vous restez à Kinsenso et y vivez de manière clandestine jusqu'en janvier 2016, date à laquelle vous traversez la frontière pour l'Angola.*

*Vous passez l'année 2016 dans le bidonville de Mabor, à Luanda. Durant cette période, vous retournez à deux reprises à Kinshasa : une première fois aux alentours de mars-avril 2016 pour assister à une réunion de la Lucha sur les préparatifs de futures actions pour la fin du mandat de Joseph Kabila et une seconde fois, le 1er décembre 2016, pour planifier l'organisation d'un sitting devant le Palais du Peuple prévu pour le 19 décembre de la même année.*

*Le soir du 1er décembre 2016, vous vous réunissez dans un hangar, situé dans le quartier de Kingabwa, avec sept autres militants de la Lucha et plusieurs membres de l'église catholique. L'Agence Nationale de Renseignements (ANR) débarque sur les lieux et vous arrête avec les autres militants et vous emmène au poste de l'ANR à Gombé. Vous êtes accusé de « perturbation de l'ordre public », êtes interrogé et torturé pendant cinq jours, avant d'être transféré à la prison de Matete. Le 22 décembre, vous profitez d'une corvée de nettoyage pour vous évader de la prison et rejoignez la maison de votre oncle à Kinsenso. Vous fuyez à nouveau pour l'Angola, où vous restez entre trois et quatre mois. Le 16 avril 2017, vous prenez l'avion à l'aéroport de Luanda, en utilisant un passeport angolais, sous un faux nom, et atterrissez en Belgique le lendemain. Vous enregistrez votre demande d'asile le 25 avril 2017.*

*Vous craignez de retourner dans votre pays car vous seriez aujourd'hui toujours recherché depuis votre évasion et risquez d'être tué par les autorités de votre pays « à cause de votre opinion politique individuelle pour le changement »*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre attestation de naissance, faite à Matete, Kinshasa, le 5 aout 1988.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, il convient de relever que vos déclarations au sujet de votre identité n'ont pas été constantes. Ainsi, lors de votre enregistrement à l'Office des étrangers, vous avez dit vous appeler [W.T.S.N], né le 25 octobre 1977 à Bolobo, de nationalité congolaise (Déclarations OE, rub. 1). Vous avez par ailleurs reconnu avoir fait deux demandes de visa avec un faux passeport angolais, sous le patronyme de [S.T], né le 11 octobre 1970. Ces dernières déclarations sont effectivement confirmées par les informations objectives à disposition du CGRA (cfr. Dossier administratif), qui indiquent que deux demandes de visa, respectivement pour l'Italie et le Portugal, ont été enregistrée à l'aide d'un passeport angolais au nom de [S.T], né le 11 octobre 1970, en Angola (cfr. Dossier administratif). Confronté par l'Office des étrangers à ces informations, vous confirmez vous prénommer [W.T.S.N], de nationalité congolaise, mais vous corrigez votre date de naissance, pour le 25 octobre 1970 (cfr. Annexe Q.CGRA).*

*Au cours de votre audition, vous avez de nouveau décliné votre identité comme étant [W.T.S.N], de nationalité congolaise et vous adaptez une nouvelle fois votre date de naissance, signalant le 25 octobre 1977. Afin d'étayer vos déclarations, vous avez apporté une copie d'extrait d'acte de naissance (voir doc. n°1). Cependant, si celui-ci constitue un début de preuve tendant à attester de votre identité, sa force probante ne saurait à elle seule neutraliser les informations objectives du CGRA attestant de*

*l'existence d'un passeport de nationalité angolaise vous appartenant, au nom de [S.T] (Cfr. Dossier administratif). De plus, toujours selon nos informations, le degré élevé de corruption qui caractérise l'ensemble des services étatiques en République démocratique du Congo ne permet pas au CGRA d'authentifier avec certitude ledit document, émanant des autorités congolaises (Cfr. Infos sur le pays n°18). Partant, votre copie d'extrait d'acte de naissance ne peut, seule, suffire au Commissariat général pour établir de manière formelle votre identité.*

*Enfin, une analyse approfondie de vos déclarations a mis en exergue plusieurs contradictions concernant les passeports et identités que vous affirmez avoir utilisés au cours de vos séjours en Angola, puis de votre fuite du pays vers la Belgique. Ainsi, vous déclarez à l'OE avoir quitté définitivement l'Angola à l'aide d'un faux passeport, dont vous ignorez la nationalité et l'identité (Déclarations OE, rub. 24,30,31). Vous présenterez une toute autre version au cours de votre audition, expliquant que votre passeur vous a confectionné un faux passeport de nationalité angolaise au nom de [S.T] (Rapport d'audition, p.12). Or, vous avez indiqué avoir perdu ce même passeport durant votre premier séjour en Angola, au cours de votre demande de visa pour l'Italie effectuée en mars 2016 (Rapport d'audition, p.13, Déclarations OE, rub. 1). Vos différentes allégations ne correspondent pas plus aux justifications que vous aviez apportées dans le questionnaire annexé à vos déclarations à l'Office des étrangers, dans lequel vous déclariez avoir été en possession d'un passeport au nom de [W.T], né cette fois le 11 octobre 1970, à Bolobo, de nationalité non déterminée. (cfr. Annexe Q.CGRA)*

*Face à l'inconstance de vos propos, couplée à l'importante contradiction entre l'identité que vous avez déclinée aux instances d'asile belges et celle qui ressort des informations objectives, à savoir un passeport de nationalité angolaise attesté comme vous appartenant, vous ne nous êtes pas montré en mesure de fournir des déclarations précises et cohérentes, corroborées par des éléments de preuve suffisants. En conséquence de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le CGRA ne peut considérer votre identité comme établie.*

*Sur le fond, vous affirmez être un membre actif et connu de la Lucha depuis 2010 (Q.CGRA, Rapport d'audition pp.7,8,15). C'est dans le cadre de vos activités au sein de ce mouvement que vous auriez été arrêté par les hommes de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) avec 7 autres membres de la Lucha, le 1er décembre 2016 à Kingabwa, qui constitue le point de départ des problèmes qui vous ont poussé à quitter définitivement le Congo.*

*Cependant, force est de constater pour le Commissariat général que vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations élémentaires sur le mouvement de la Lucha, dont votre implication constitue pourtant la source des problèmes que vous avez rencontrés au Congo (Q. CGRA, Rapport d'audition pp.14,15,22,26).*

**Premièrement**, vous déclarez que la Lucha a été fondée à Goma en 2006 (Rapport d'audition p.17) et s'est étendue à Kinshasa la même année (Rapport d'audition pp.17-18). Vous affirmez également que vous êtes un activiste reconnu au sein de ce mouvement depuis 2010 (Q. CGRA, Rapport pp. 8, 21). Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que ce mouvement a été fondé à Goma en 2012 et non 2006 (cfr. Infos pays n°1,2,3,4,5). Confronté par ailleurs à l'impossibilité que vous fussiez membre d'un mouvement deux ans avant sa création, vous maintenez que le mouvement existait déjà à l'époque, mais qu'il était peu médiatisé et n'a été structuré qu'en 2012. Une explication qui reste en contradiction avec les informations dont nous disposons.

**Deuxièmement**, interrogé sur les membres fondateurs du mouvement de la Lucha, vous n'avez pu citer que Gloria Penda Sengha, que vous décrivez comme celle « qui a porté le mouvement à Kinshasa, en 2006 » (Rapport d'audition p.17). Malgré l'insistance de l'officier de protection, vous n'avez pas été en mesure de donner plus d'informations sur d'éventuelles autres figures du mouvement, précisant ne les connaître que par des noms de code tels qu'[A] ou [T] (Rapport d'audition pp.17,21). Outre le fait que les informations objectives du Commissariat général révèlent que Gloria Penda Sengha n'a rejoint le mouvement que l'année dernière (cfr. Infos pays n°7,8), et ne saurait à ce titre être considérée comme fondatrice de la Lucha, il est hautement improbable que vous n'ayez, au cours de vos sept années d'activisme au sein du mouvement, eu connaissance de l'identité d'aucun de vos compagnons. Ce d'autant plus que la Lucha ne dissimule pas les noms de ses membres, même lorsqu'ils s'expriment publiquement à travers les médias, les réseaux sociaux ou sur leur site internet (cfr. Infos pays n°1, 7, 10).

**Troisièmement**, lorsqu'il vous a été demandé de décrire le logo de la Lucha, vous avez décrit une « étoile séparée par un jaune comme sur notre drapeau du Congo » (Rapport d'audition, p.19) à la question de savoir si d'autres logos pouvaient être également utilisé par l'organisation, vous avez répondu qu'il n'y avait « pas d'autres signes », excepté peut-être un « poing fermé » qui pouvait figurer sur les tracts (Rapport d'audition, p.19). A aucun moment, vous n'avez fait mention du logo officiel de la Lucha représentant une flèche verte, emblème du mouvement. (cfr. Infos pays n°11). Il paraît peu plausible, aux yeux du Commissariat général qu'un membre impliqué depuis autant d'années dans une organisation ne puisse être en mesure d'en décrire précisément les principaux symboles.

**Quatrièmement**, lorsqu'il vous a été demandé de partager vos connaissances sur la structure et l'organisation de la Lucha, vous vous êtes limité à répondre « qu'il n'y a pas de structure dans le mouvement » (Rapport d'audition p.17). Concernant les méthodes de financement, vous expliquez que la Lucha vit des dons de la part de sympathisants ou de membres de « Bana Congo » (Rapport d'audition p.19). Une fois encore, à la lecture des informations objectives, il en ressort que vos réponses demeurent vagues, imprécises et lacunaires et ne satisfont d'aucune manière au degré de précision que le Commissariat général est en droit d'attendre d'un activiste impliqué de longue date dans les activités de la Lucha (cfr. Infos pays n°12, 14, 15, 16).

**Cinquièmement**, interrogé sur les grands thématiques d'action de la Lucha, vous n'avez mentionné que la nécessité « de mettre des politiciens crédibles après le changement de Kabila ». A la question de savoir si vous aviez souvenance d'autres problématiques chers à la Lucha, vous ne parvenez pas à développer vos propos, demeurez superficiel et laconique dans vos réponses (Rapport d'audition pp.18,19). Ici encore, le Commissariat général est dans l'obligation de constater que le vague, le caractère général et la superficialité de vos connaissances sur le programme de la Lucha, dont les points d'actions sont pourtant nombreux (Cfr. Infos pays n°1, 13, 14,17) incite le CGRA à remettre sérieusement en cause le profil d'activiste politique que vous invoquez à l'appui de votre demande d'Asile.

Par conséquent, à l'analyse des nombreuses méconnaissances, imprécisions, et contradictions ayant trait à des éléments pourtant fondamentaux de votre demande d'asile, le CGRA constate qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre affirmation selon laquelle vous prétendez être membre actif au sein du mouvement de la Lucha. Il en va de même concernant votre arrestation le 1er décembre 2016, votre détention jusqu'au 22 décembre 2016, respectivement dans les bâtiments de l'ANR à Gombé, puis à la prison de Matete.

Plusieurs contradictions et invraisemblances émaillent le récit de vos 22 jours de détention aux quartiers de l'ANR, puis à la prison de Matete, et appuient la conviction du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne pourraient être tenus pour établis.

**Premièrement**, l'analyse approfondie de vos déclarations fait ressortir une première incohérence concernant la chronologie de vos lieux de détention. En effet, vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir été détenu 5 jours à l'ANR à Gombe, avant d'être transféré à la prison de Matete jusqu'au 22 décembre 2016, date de votre évasion. Lorsqu'il vous a été demandé la date prévue du sit-in que vous deviez préparer le soir de votre arrestation, vous avez répondu : « Cela allait débuter le 19 décembre 2016, mais je n'y ai pas pris part, étant détenu à l'ANR ». (Q.CGRA). Ceci contredit manifestement la chronologie de vos précédentes déclarations, dans lesquelles vous affirmez être incarcéré à la prison de Matete du 5 au 22 décembre 2016, et interpelle d'autant plus que vous avez fait preuve d'une précision certaine quant aux dates et lieux évoqués lors de vos récits de détention. (Q.CGRA, Rapport d'audition pp.15, 16).

**Deuxièmement**, durant votre séjour à la prison de Matete, vous avez déclaré avoir vécu dans une cellule de 5 mètres carré, en compagnie permanente d'un nombre variant de 20 à 22 prisonniers (Rapport d'audition p.27). Cependant, à la question de savoir si vous connaissiez les noms de certains d'entre eux, vous avez fait montre de votre incapacité à nommer un seul détenu, signalant tout au plus avoir reconnu un garçon de Matete (Rapport d'audition p.27). Le CGRA considère à cet égard peu plausible que vous ne puissiez être en mesure de vous rappeler du moindre nom, alors que vous êtes resté enfermé plus de deux semaines, de manière extrêmement exiguë, avec en permanence plus d'une vingtaine de codétenus.

**Troisièmement**, vous déclarez vous être évadé de prison, profitant de votre corvée d'évacuation des bidons sanitaires de votre cellule pour vous faufiler dans un bureau de la prison, desceller un climatiseur

*en réparation et vous échapper, au bénéfice de l'obscurité (Rapport d'audition p.16). La facilité avec laquelle vous êtes parvenu à vous soustraire à la surveillance des gardiens et vous échapper de la prison, ce d'autant plus que vous étiez considéré par les autorités, selon vos propres termes, comme « un cas spécial » (Rapport d'audition p.16), est tout aussi peu plausible, et contribue encore à remettre en cause la réalité des faits que vous invoquez dans votre récit.*

*En conséquence, l'accumulation des contradictions, incohérences et invraisemblances susmentionnées renforcent un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas être tenus comme établis.*

*Vous n'invoquez par ailleurs pas d'autres craintes dans le cadre de votre sollicitation de protection internationale auprès des autorités belges(Q.CGRA, Rapport d'audition pp.13,28).*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante allègue que la décision attaquée « est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1 A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conclusion, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de réformer la décision querellée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.

#### **4. Pièces déposées devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- un article intitulé « La nouvelle opposition en RDC : les mouvements citoyens de la jeunesse », daté du 23 mai 2016 et publié sur le site internet [www.afriquedecryptages.wordpress.com](http://www.afriquedecryptages.wordpress.com),
- un article intitulé « RDC : Victimes des fausses accusations, Fred Bauma et Yves Makwambala devraient être libérés », daté du 15 mars 2016 et publié sur le site internet [www.sautiyacongo.org](http://www.sautiyacongo.org),
- un article intitulé « Forum des As : « Echauffourées entre la police et des insurgés : 15 morts à Kinshasa et Matadi », daté du 8 août 2017 et publié sur le site internet [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net),
- un article intitulé « Congo : massacre interethnique au Nord-Kivu », mis à jour le 26 décembre 2016 et publié sur le site internet [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr),
- un article intitulé « RD Congo : deuil national après un nouveau massacre de civils dans l'Est », daté du 14 août 2016 et publié sur le site internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com),
- un article intitulé : « COMPTE RENDU : Massacre filmé au Kasaï, dans le centre de la RDC », daté du 20 février 2017 et publié sur le site internet [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 février 2018, déposée devant le Conseil à la même date, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure deux rapports élaborés par son centre de documentation et de recherches, intitulés :

- « COI Focus. République Démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », daté du 7 décembre 2017 ;
- « COI Focus. République Démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », daté du 1er février 2018 (dossier de procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un témoignage daté du 26 février 2018 établi par le président du Mouvement « Bana-Congo » (dossier de procédure, pièce 8).

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. Le requérant déclare qu'il est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). A l'appui de sa demande d'asile, il invoque une crainte à l'égard de ses autorités en raison de son activisme politique au sein de l'organisation citoyenne « Lutte pour le Changement » (ci-après Lucha). Il explique qu'il a été arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2016 avec sept autres militants de la Lucha pendant qu'ils tenaient une réunion avec des membres de l'église catholique. Il déclare qu'il a été détenu durant cinq jours dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignements à Gombé avant d'être transféré à la prison de Matete d'où il s'est évadé le 22 décembre 2016.

5.2. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ainsi, elle souligne d'emblée que le requérant n'établit pas son identité et sa nationalité, au vu de ses déclarations inconstantes concernant sa date de naissance, les identités et passeports qu'il aurait utilisés au cours de ses séjours en Angola et de sa fuite vers la Belgique, et compte tenu de l'information selon laquelle il a introduit deux demandes de visa avec un passeport angolais établi sous une identité différente de celle avec laquelle il se présente devant les instances d'asile belges. La partie défenderesse remet ensuite en cause son profil de membre actif au sein du mouvement Lucha après avoir relevé dans ses propos de nombreuses lacunes, méconnaissances et imprécisions au sujet dudit mouvement. Elle constate par ailleurs que le requérant est incohérent quant à la chronologie de ses lieux de détention et qu'il est incapable de citer le nom d'un des vingt à vingt-deux détenus avec lesquels il serait resté enfermé durant plus de deux semaines dans une cellule de la prison de Matete. Elle estime en outre que la facilité avec laquelle le requérant s'est évadé de son lieu de détention n'est pas crédible. L'unique document déposé par le requérant est jugé inopérant.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient que sa véritable identité est celle qu'elle a fournie lors de son premier enregistrement à l'Office des étrangers ainsi qu'au cours de son audition du 31 mai 2017 au Commissariat général. Elle considère qu'elle a fourni des informations pertinentes sur la Lucha et apporte différentes explications ou interprétations afin de contester la pertinence des griefs qui lui sont adressés concernant ses connaissances de la Lucha. Elle estime que l'incohérence chronologique relative à ses lieux de détention résulte certainement d'une incompréhension de l'agent interrogateur. Concernant son ignorance de l'identité de ses codétenus, le requérant avance qu'il était détenu dans un local exigu, dans des conditions déplorables, en compagnie de plusieurs personnes et que ce n'était donc pas le lieu approprié pour faire des rencontres d'autant qu'il était préoccupé par son sort. S'agissant des circonstances de son évasion, le requérant explique qu'il a eu une réelle opportunité de s'échapper et qu'il a saisi l'occasion sans se poser des questions, sa connaissance du quartier l'ayant beaucoup aidé.

#### B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité du récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle

encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.9. A cet égard, si le Conseil observe qu'il subsiste un doute sur la véritable identité du requérant ainsi que sur sa nationalité, au vu de la présence, au dossier administratif, de l'information selon laquelle il aurait été en possession de deux passeports angolais qui lui ont été délivrés en 2013 et 2016 sous une autre identité, il constate en tout état de cause que la partie défenderesse a analysé la présente demande d'asile par rapport à la République démocratique du Congo, pays dont le requérant prétend avoir la nationalité. C'est donc également par rapport à ce pays que le Conseil examine la présente demande d'asile, de sorte que le débat entre les parties concernant cet aspect de la demande d'asile est jugé surabondant.

Sous cette réserve, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée qui relèvent l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant son activisme au sein du mouvement Lucha, sa détention et son évasion se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils justifient valablement le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. La partie requérante réitère notamment que le requérant est un « membre actif et connu » de la Lucha depuis 2010 (requête, p. 7). Le Conseil ne peut néanmoins accorder le moindre crédit à cette allégation dès lors qu'il ressort des nombreux documents déposés par la partie défenderesse que le mouvement Lucha a été fondé en 2012 (dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce 19/1, 2, 3, 4, 5, 15, 16, 17).

5.10.2. La partie requérante soutient ensuite qu'elle n'a jamais affirmé que le mouvement Lucha avait été créé en 2006 (requête, p. 8), ce qu'une simple lecture des déclarations du requérant permet de contredire (rapport d'audition, p. 17).

5.10.3. La partie requérante estime également qu'elle a donné toute une série d'informations sur la structure, l'organisation, le financement et les thématiques d'action du mouvement Lucha (requête, p. 9). Le Conseil ne partage pas cette analyse et considère que les déclarations du requérant sur ces sujets sont demeurées générales et n'ont pas convaincu d'un activisme de longue durée dans son chef (rapport d'audition, pp. 18, 19).

5.10.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également invraisemblable que le requérant ignore le logo officiel du mouvement Lucha et qu'il ne soit pas en mesure de citer des figures emblématiques ou médiatisées du mouvement, hormis Madame Gloria Penda Sengha qu'il a toutefois présenté erronément comme l'une des fondatrices de la Lucha (rapport d'audition, pp. 8, 17, 19). En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il est hautement improbable qu'à l'issue de sept années d'activisme au sein du mouvement, le requérant ne soit pas en mesure de préciser l'identité d'un des militants ou membres de Lucha avec lesquels il a milité (rapport d'audition, pp. 8, 15). Les explications du requérant selon lesquelles « chacun se cachait » ou voulait rester anonyme ne permettent pas valablement de justifier cette lacune au vu de l'ampleur des activités que le requérant prétend avoir mené collégialement avec le mouvement Lucha durant plusieurs années (rapport d'audition, pp. 8, 9, 20).

5.10.5. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction définie *supra* au point 5.5., le Conseil s'étonne en outre que le requérant n'ait entrepris aucune démarche auprès du mouvement Lucha afin d'obtenir des preuves relatives à son activisme, à sa détention et aux autres problèmes qu'il déclare avoir rencontré dans son pays en raison de son engagement au sein du mouvement (rapport d'audition, pp. 16, 22, 23, 24, 28). Le Conseil rappelle qu'il revient au premier chef au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. Au vu de l'importance qu'est supposée revêtir une procédure d'asile dans le chef de la personne qui l'engage, le Conseil estime que l'absence totale de démarches entreprises par le requérant auprès de la Lucha porte gravement atteinte à la crédibilité de son récit et est difficilement compatible avec l'attitude d'une

personne qui a déjà été persécuté dans le passé et qui nourrit de réelles craintes de persécutions en cas de retour dans son pays.

5.10.6. Concernant son incapacité à citer le nom d'un de ses codétenus de la prison de Matete, le requérant explique qu'il était détenu dans un local exigu, dans des conditions déplorables, en compagnie de plusieurs personnes et que ce n'était donc pas le lieu approprié pour faire des rencontres, d'autant qu'il était préoccupé par son sort (requête, p. 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et ne peut concevoir que sur une période de détention de 17 jours, le requérant n'ait pas eu l'opportunité de faire connaissance avec l'un de ses codétenus qui étaient tout de même une vingtaine (rapport d'audition, p. 27). En effet, si le Conseil peut comprendre la difficulté, voire le traumatisme que pareille détention peut susciter chez celui qui en est la victime, le Conseil est d'avis que cela n'empêche pas que des contacts puissent se nouer entre codétenus, surtout si, comme l'explique le requérant, ils sont restés confinés ensemble plusieurs jours dans la même cellule.

5.10.7. S'agissant des circonstances de son évasion, le requérant explique qu'il a eu une réelle opportunité de s'échapper et qu'il a saisi l'occasion sans se poser des questions, sa connaissance du quartier Matete l'ayant beaucoup aidé (requête, p 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et ne peut croire que le requérant ait été laissé sans surveillance par ses geôliers durant sa corvée et qu'il ait eu toute latitude de s'introduire dans un bureau de la prison, de démonter un climatiseur accroché à un mur et de s'enfuir (rapport d'audition, p. 16). A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la facilité avec laquelle le requérant s'est évadé est peu crédible, d'autant plus que, selon ses déclarations, il était considéré par ses autorités comme « un cas spécial » (rapport d'audition, p. 16).

5.10.8. L'attestation de naissance du requérant déposée au dossier administratif est un élément de preuve relatif à son identité mais ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit concernant les faits qu'il invoque à la base de ses craintes de persécutions.

5.11.1. Concernant les nouveaux éléments déposés en annexe de la requête, le Conseil constate qu'il s'agit de documents à portée générale incapables de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante quant à l'existence dans son chef d'une crainte personnelle de persécution.

5.11.2. Quant au témoignage établi par le président du Mouvement « Bana-Congo » en date du 26 février 2018 (dossier de procédure, pièce 8), il ne suffit pas à lui seul à établir la crédibilité du récit du requérant dès lors qu'il n'est accompagné d'aucun élément tangible susceptible d'attester de la véracité de son contenu. Le Conseil constate également que ce témoignage, qui a été récemment établi en Belgique, manque particulièrement de rigueur et de précision et qu'il est très peu circonstancié concernant l'activisme supposé du requérant, sa détention et son évasion. Le Conseil s'étonne une nouvelle fois que le requérant, qui prétend être « un membre actif et connu de la Lucha depuis 2010 », n'apporte aucune attestation de ce mouvement et ne fait état d'aucune démarche entreprise auprès de lui depuis son évasion de la prison de Matete le 22 décembre 2016.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, à l'absence de bienfondé de la crainte qu'elle allègue..

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6 L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Ensuite, la partie requérante « affirme avec force que la situation sécuritaire actuelle en République Démocratique du Congo remplit clairement les conditions énoncées à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 13). Pour étayer son point de vue, elle cite *in extenso* quatre articles de presse (requête, pp. 14 à 17) et reprend à son compte un extrait du rapport élaboré par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (CEDOCA) intitulé « COI Focus. La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », daté du 16 février 2017 (requête, p. 17).

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Il observe d'emblée que le requérant est originaire de Kinshasa en manière telle que les informations contenues dans les trois premiers articles de presse cités dans la requête, en ce qu'ils concernent la situation dans l'Est de la République démocratique du Congo ainsi que dans la province du Kassaï, manquent de toute pertinence.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant vivait régulièrement jusqu'à son départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, s'il résulte des informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure par les deux parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que cette situation ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUREAU,  
Le greffier,  
Le président,